

Approuvée le 25 septembre 2001  
Entrée en vigueur le 1er janvier 2002

COLLEGE OF  
MIDWIVES  
OF ONTARIO



ORDRE DES  
SAGES-FEMMES  
DE L'ONTARIO

## **POLITIQUE CONCERNANT LES LETTRES RELATIVES À LA CONDUITE PROFESSIONNELLE**

L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario (OSFO) émet une lettre relative à la conduite professionnelle d'une sage-femme quand un établissement ou un organisme qui partage des obligations ou des responsabilités avec la sage-femme en fait la demande, et après avoir reçu un formulaire de consentement signé par la sage-femme ainsi que les frais exigés. Après l'émission de la lettre, l'Ordre envoie à l'établissement ou à l'organisme des mises à jour sur les renseignements contenus dans la lettre.

### Marche à suivre :

L'organisme ou l'établissement doit remplir un formulaire de demande.

La sage-femme doit signer un formulaire de consentement pour chaque demande de lettre relative à la conduite professionnelle. Le formulaire de consentement énoncera de façon explicite le type de renseignements qui seront communiqués dans la lettre.

L'Ordre doit avoir reçu les frais prescrits avant de traiter la demande.

La sage-femme peut demander une copie déclarée nulle de la lettre relative à la conduite professionnelle.

Les établissements et les organismes qui partagent des obligations ou des responsabilités avec la sage-femme, comme les hôpitaux, les agences de paiement de transfert, les groupes de pratique de sages-femmes, d'autres organismes de réglementation, peuvent demander l'émission d'une lettre.

L'Ordre communiquera des renseignements sur le statut de l'inscription de la sage-femme qui sont inscrits au Tableau ainsi que des renseignements pertinents aux parties admissibles. Ces renseignements comprendront les éléments suivants :

- Le nom de la sage-femme,
- Le numéro d'inscription de la sage-femme à l'Ordre,
- La date d'émission du certificat actuel,
- La catégorie et le statut du certificat,

***Politique concernant les lettres relatives à la conduite professionnelle***

- Les limites inscrites sur le certificat,
- Si la sage-femme fait l'objet d'instances devant les comités d'inscription, de discipline ou d'aptitude professionnelle,
- Si une sage-femme a reçu un avertissement au cours des deux années précédentes,
- Si la sage-femme a signé un Accusé de réception et un Engagement en cours auprès de l'Ordre,
- Tous les renseignements conservés par l'Ordre et que le Bureau juge raisonnablement pertinents pour les fins pour lesquelles la lettre relative à la conduite professionnelle a été demandée.